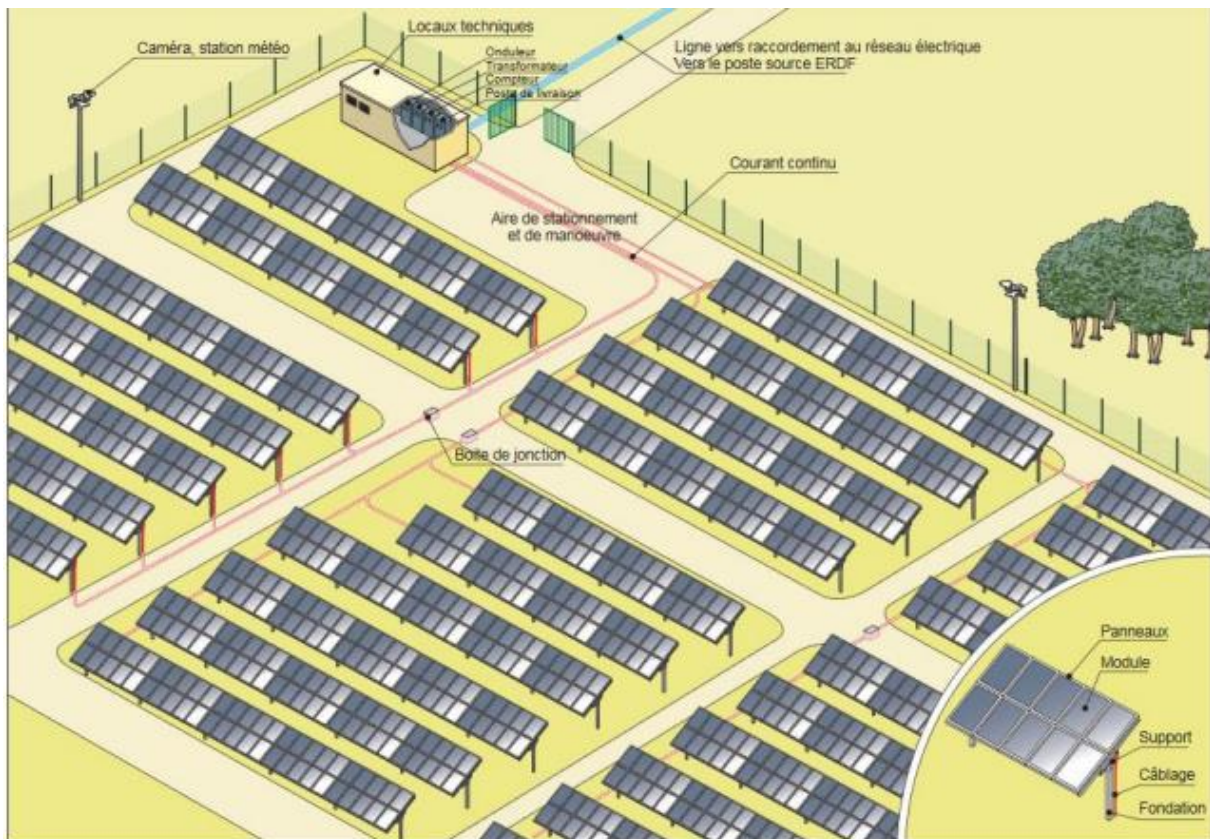


Département de l'Yonne
Commune de Cheny

Dossier N°E22000020/21

Enquête publique relative à une demande de permis de construire pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89)



Auxerre le 12 juillet 2022
Le commissaire enquêteur
Pascal Fougère

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

Sommaire :

Première partie : Rapport	pages
1- Généralités	
1-1 Préambule	3
1-2 Objet de l'enquête	
1-3 Identité du porteur de projet	
1-4 Cadre réglementaire	
1-5 Compatibilité du projet avec documents supra	4
1-6 Composition du dossier	
2- Présentation du projet et de ses enjeux	5
2-1 Localisation du projet	
2-2 Caractéristiques générales du projet	
2-3 Raisons du choix du site et études des variantes	
2-4 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine	
3- Organisation et déroulement de l'enquête	7
3-1 Désignation du commissaire enquêteur	
3-2 Concertation et visite du site	
3-3 Information du public	
3-4 Modalités de consultation du dossier d'enquête par le public	8
3-5 Déroulement de l'enquête	
3-6 Participation du public	
3-7 Clôture de l'enquête	
4- Analyse des avis portés sur le projet	9
4-1 Avis de la MRAE	
4-2 Avis des Conseils municipaux	
4-3 Observations du public	
4-4 Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet et réponses apportées	10
4-5 Réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAE	
Annexes :	12
- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	
- Mémoire en réponse du porteur de projet	
Seconde partie : Conclusions et avis argumenté	13
1- Rappel de l'objet de l'enquête	14
2- Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête	
3- Conclusions sur les objectifs poursuivis par le projet	15
4- Conclusions relatives aux observations portées sur le projet et aux réponses apportées par le porteur de porteur de projet	17
5- Conclusions et avis argumenté du commissaire enquêteur	18

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

Première partie : Rapport

1 - Généralités

1-1 Préambule

La France et l'Europe ont fait de la lutte contre le changement climatique une priorité. A ce titre, des actions pour diminuer nos émissions de CO2 doivent être menées à tous les niveaux. Pour le secteur énergétique, la maîtrise des consommations et la production d'énergie renouvelable sont des points clés. De surcroît, exploiter localement des énergies propres et durables constitue une opportunité de développer nos territoires par une diversification des activités économiques tournées vers l'avenir.

Avec la récente Loi Energie Climat et la Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2020, donnant des objectifs pour 2023, 2028, 2030, voire 2050, la France entend mener ses actions sur tous les fronts. Au sujet des énergies renouvelables, la capacité des installations devra être augmentée de 50% en 2023 par rapport à 2017 et doublé en 2028 par rapport à 2017.

Pour cela, le déploiement des installations photovoltaïques a une place prépondérante, puisque les capacités solaires doivent représenter en 2028 plus du tiers de toutes les énergies renouvelables électriques.

1-2 Objet de l'enquête

La présente demande de permis de construire concerne un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol situé sur le territoire de la commune de Cheny dans le département de l'Yonne.

La centrale solaire doit permettre la production d'environ 12GWh/an. La durée d'exploitation du parc solaire est prévue sur 50 ans.

La présente enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public et de recueillir ses observations afin de permettre au commissaire enquêteur d'émettre un avis sur le projet. Cet avis sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne chargé de prendre la décision d'accorder ou non le permis de construire.

1-3 Identité du demandeur

SARL Générale du Solaire, dénommée GDSOL 47

69 rue de Richelieu

75002 Paris

SIRET : 80750923700010

1-4 Cadre juridique et réglementaire

A la différence des parcs éoliens, les centrales solaires photovoltaïques ne relèvent pas du régime des ICPE.

Conformément à la réglementation, ce projet de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250KW crête est soumis à évaluation environnementale et à demande préalable de permis de construire.

Le projet n'est pas concerné au titre du code forestier, ni soumis à la Loi sur l'eau.

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

Au titre de la compensation agricole, l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage a reçu un avis favorable des services de l'Etat et de la CDPNAFF de l'Yonne.

Les inventaires « Faune et flore » réalisés en 2019 sur la zone d'étude ont relevé la présence de plusieurs espèces animales, végétales ou habitats protégés dont les impacts du projet ont été jugés faibles à négligeables. Le projet n'a donc pas fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, ni de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau.

Le projet n'impacte pas le site Natura 2000 éloigné de 8 km du site d'implantation du projet.

1-5 Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

Le projet est compatible avec les objectifs du **SRADDET** de Bourgogne Franche Comté en matière de production d'énergies renouvelables d'une part et d'optimisation dans l'utilisation de terrains « dégradés » d'autre part.

Les orientations du **SDAGE Seine-Normandie** sont respectées puisque l'impact du projet sur les zones humides est très faible et ne concerne qu'une zone de 885m². D'autre part des mesures de précautions seront prises afin ne pas dégrader la qualité du cours d'eau situé à proximité de la zone d'implantation du projet.

Les dispositions de zonage et de règlement du **PLU** de la commune de Cheny ne s'opposent pas à l'implantation et à l'exploitation d'un parc photovoltaïque.

Le projet se réfère également aux orientations du **SCoT** du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration.

1-6 Composition du dossier

<i>Intitulé du document</i>	<i>Contenu du document</i>	<i>Nombre de pages</i>
Demande de permis de construire	Informations concernant le demandeur et le projet	12
Résumé non technique du projet	Résumé succinct de la demande d'autorisation environnementale	24
Evaluation environnementale	Descriptif du projet et de ses impacts sur l'environnement	217
Etude des impacts hydrauliques	Eléments de contexte et impacts du projet sur l'environnement	16
Plans de situation du terrain	Plans de situation, masse, volet paysager, clôture, panneaux.	28
Avis MRAe BFC	Synthèse et recommandations	10
Mémoire en réponse du MO	Réponses du Mo à l'avis de la MRAe BFC	29

2 - Présentation du projet et de ses enjeux

2-1 Localisation du projet

La zone d'implantation située au sud de la commune de Cheny, le long de la RD80, couvre une surface d'environ 12 hectares. Les terrains concernés, qui appartiennent à un propriétaire privé, correspondent à une ancienne carrière de sable et graviers. Cette ancienne carrière, remise en état, est aujourd'hui recouverte par une prairie et une jachère.

2-2 Caractéristiques générales

Le parc photovoltaïque de Cheny permettra la production d'environ 12GWh/an soit l'équivalent de la consommation annuelle de 4000 foyers.

Les principaux éléments constitutifs de la centrale solaire sont les suivants :

- Les modules photovoltaïques qui produisent de l'électricité à partir de l'énergie solaire ;
- Les supports, ancrés au sol, sur lesquels sont posés les modules ;
- Les onduleurs et les transformateurs de puissance ;
- Le poste de livraison électrique ;
- Le système de communication qui supervise et stocke les données relatives à la production d'électricité
- Les pistes ;
- Les moyens de sécurisation du site.

2-3 Raisons du choix du site et étude des variantes

La Société Générale du Solaire a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la Communauté de communes de Migennes en s'attachant à identifier des sites dégradés ou anthropisés. Une carte, jointe au dossier soumis à enquête, illustre les sites potentiels éligibles.

Toutefois, compte tenu des contraintes environnementales, patrimoniales ou techniques, c'est le site de l'ancienne carrière de Cheny qui a été retenu.

Le projet initial envisageait l'implantation d'un parc photovoltaïque sur une superficie de 12,8ha. Ce premier projet prenait en compte essentiellement les contraintes techniques.

Afin de prendre en compte les contraintes liées à l'urbanisme, un recul de 25m a été conservé par rapport à la RD80. De plus les études écologiques ayant mis en avant la présence d'enjeux environnementaux dans la partie septentrionale du site, des mesures de réductions de l'emprise du projet ont été proposées.

La prise en compte des différentes contraintes techniques, foncières, paysagères et environnementales a abouti à un projet final à moindre impact environnemental.

2-4 Analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine

Une évaluation environnementale élaborée par le porteur de projet dresse le bilan des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Une synthèse des impacts du projet est présentée sous forme de tableau. Chaque thématique est analysée avant intégration des mesures d'évitement ou de réduction et chaque impact est hiérarchisé.

Impacts sur le milieu physique

Les impacts sur le milieu physique sont plutôt faibles. Le projet se situe sur une ancienne carrière remise en état, remblayée avec des stériles d'exploitation, des matériaux inertes, et de la terre végétale. Les terrains concernés par le projet sont perméables, les eaux souterraines sont donc vulnérables aux pollutions.

Il n'y a pas de cours d'eau permanent au sein de l'aire d'emprise du projet. Le site d'implantation du projet se situe dans le bassin versant du Serein qui s'écoule à environ 250 mètres de la limite sud du projet.

Impacts sur le milieu naturel

Le projet est situé en dehors de tout périmètre naturel d'inventaire ou de protection. Toutefois on notera la présence d'une ZNIEFF située à 50 mètres au Sud du périmètre de la zone d'implantation du projet.

Sur l'emprise du projet on relève des formations de recolonisations par la végétation (friche herbacée). Aucune espèce floristique protégée ou remarquable n'a été recensée lors des inventaires.

Les principaux impacts résident dans l'altération voire la destruction des milieux naturels et plus particulièrement de la végétation et des habitats considérés comme caractéristiques de zones humides.

En matière d'avifaune, les inventaires ont permis de déterminer 20 espèces protégées qui se reproduisent sur le site d'étude, 5 d'entre sont remarquables de par leur statut de conservation et/ou de protection et 2 d'entre elles sont d'intérêt communautaire.

Concernant les amphibiens, 2 espèces protégées ont été identifiées sur le site.

Une seule espèce de reptile a été recensée en lisière du site, cette dernière étant protégée.

La prise en compte du caractère alternatif des critères pédologiques et floristiques dans la zone d'étude conduit à identifier la présence d'une zone humide d'une surface d'environ 4,7ha.

Mesures prises pour Eviter, Réduire ou Compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC)

De la phase de conception du projet, puis lors de la phase chantier, jusqu'à la phase d'exploitation, différentes mesures sont proposées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé.

Aucune mesure de compensation n'a été proposée en présence pourtant d'impacts résiduels notables susceptibles de conduire à une perte de biodiversité.

En complément de la démarche ERC, des mesures d'accompagnement sont proposées. Ces mesures ont pour objet de renforcer la pertinence et l'efficacité des mesures ERC.

3 – Organisation et déroulement de l'enquête

3-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif en date du 5 avril 2022, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique en objet.

3-2 Concertation préalable et visite du site

En date du 26 avril 2022 le représentant des services de l'environnement de la Préfecture de l'Yonne m'a remis le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête. Dans le même temps nous avons défini les dates de l'enquête ainsi que les dates et lieu des permanences.

Suite à ma demande, le 10 mai 2022 j'ai participé à une visioconférence au cours de laquelle le maître d'ouvrage m'a présenté les grandes lignes du projet et m'a apporté des précisions sur certains points du dossier.

Le 18 mai je me suis rendu en visite sur le site d'exploitation du futur projet en présence de monsieur le Maire de Cheny, du propriétaire du terrain impacté par le projet et du représentant du porteur de projet.

Durant cette visite j'ai constaté que l'avis d'ouverture de l'enquête publique affiché à proximité du site n'était pas visible par tous les usagers à partir de la voie publique RD80. Aussi d'un commun accord avec le porteur de projet, il a été décidé de déplacer cet avis à un endroit plus adapté. J'ai également proposé au maire de Cheny de mettre en ligne sur le site Internet de la commune, l'avis d'ouverture de l'enquête publique aux fins d'une plus large publicité.

D'autre part à la lecture du dossier je n'ai pas trouvé d'informations sur le rôle et l'implication de la Communauté de communes dans ce projet. Après avoir interrogé le porteur de projet sur ce point, ce dernier m'a confirmé ne pas avoir sollicité les services de l'intercommunalité. Interrogé au téléphone sur ce sujet, le responsable du pôle développement économique de la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise m'a confirmé ne pas avoir été contacté au sujet de ce projet.

J'ai également contacté la Ligue Protectrice des Oiseaux (LPO) de Bourgogne Franche Comté pour bénéficier de son expertise sur les problématiques de relocalisation de l'avifaune sur un site après l'implantation d'un parc photovoltaïque. Mes deux demandes sont restées sans réponse.

3-3 Information du public

Le public a été informé de la tenue de l'enquête :

- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'information de la mairie de Cheny , siège des permanences et sur le site Internet de la commune ;
- par affichage de l'avis d'ouverture d'enquête sur les panneaux d'information des mairies de Bassou, Beaumont, Bonnard, Charmoy, Migennes et Ormoy (communes limitrophes) ;

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

- par mise à disposition de l'avis d'ouverture d'enquête sur le site de la Préfecture de l'Yonne ;
- par affichage (format A2 couleur jaune) de l'avis d'ouverture d'enquête à proximité du futur site d'exploitation et visible de la voie publique ;
- par parutions de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux journaux locaux : L'Yonne Républicaine, éditions des 7 mai 2022 et 23 mai 2022 et L'Indépendant de l'Yonne, éditions des 6 mai 2022 et 23 mai 2022.

J'ai pu constater le bon respect de l'affichage de l'avis d'ouverture à la Mairie de Cheny et dans les mairies limitrophes au projet.

De plus l'affichage à proximité du futur site d'exploitation a fait l'objet d'un constat d'huissier, à l'initiative du porteur de projet.

3-4 Modalités de consultation du dossier d'enquête par le public

Le dossier d'enquête tel qu'il est décrit au paragraphe 1-6 a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête. Il était consultable en format papier à la mairie de Cheny aux jours et heures d'ouvertures du secrétariat, et sous sa forme numérique sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Le dossier était également accessible pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique aux jours et heures d'ouverture du Bureau de l'Environnement de la Préfecture de l'Yonne.

3-5 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du 23 mai au 24 juin 2022, soit une durée de 33 jours.

Durant cette enquête, j'ai assuré quatre permanences dans les locaux de la Mairie de Cheny :

- Lundi 23 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- Mercredi 1^{er} juin 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- Samedi 11 juin 2022 de 8h30 à 11h30 ;
- Vendredi 24 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

3-6 La participation du public

Permanence du 23 mai 2022 : une personne est venue s'informer sur le projet.

Permanence du 1^{er} juin 2022 : aucune personne ne s'est présentée.

Permanence du 11 juin 2022 : aucune personne ne s'est présentée.

Permanence du 24 juin 2022 : aucune personne ne s'est présentée.

3-7 Clôture de l'enquête

Le 24 juin 2022 à 17h00 j'ai clôturé le registre d'enquête puis j'ai remis en mains propres mon procès-verbal de synthèse au porteur de projet représenté par monsieur Geoffrey Schall.

4- Analyse des avis portés sur le projet

4-1 Avis de la MRAe Bourgogne Franche Comté

La Mission Régionale d’Autorité environnementale de Bourgogne Franche Comté a rendu un avis sur le projet en date du 13 novembre 2021.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe concernent la préservation de la biodiversité et des zones humides.

Sur la qualité du dossier d’étude d’impact, la MRAe recommande principalement :

- De présenter plus clairement les mesures ERC ;
- De vérifier, d’harmoniser les chiffres présentés et corriger les informations erronées ;
- De compléter l’analyse des impacts du raccordement externe qui constitue une composante du projet ;
- De présenter une analyse de solutions de substitutions raisonnables à une échelle au moins intercommunale, permettant de justifier du choix au regard du moindre impact environnemental.

Sur la prise en compte de l’environnement, la MRAe recommande principalement :

- De compléter l’étude d’impact par l’analyse des incidences potentielles du projet sur la ZNIEFF voisine ;
- De fournir des éléments précis permettant de caractériser les zones humides présentes sur le site (contour, surfaces, nature, fonctionnalité)
- De présenter une analyse complète et précise des impacts de toutes les composantes du projet sur la zone humide et de renforcer les mesures ERC proposées ;
- De justifier du respect du SDAGE et de la loi sur l’eau, en termes de compensations notamment.

4-2 Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux concernés par le projet étaient appelés à donner leur avis sur le projet dès l’ouverture de l’enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l’enquête (Article 4 de l’arrêté préfectoral d’ouverture d’enquête du 29 avril 2022)

Le Conseil municipal de Cheny (commune d’implantation du projet) a émis un avis favorable à l’unanimité lors d’une délibération le 22 juin 2022.

Les communes limitrophes de Bassou, Beaumont, Bonnard, Charmoy, Migennes et Ormoy n’ont pas communiqué d’avis dans le délai qui leur était imparti, soit jusqu’au 9 juillet 2022, aussi leurs avis sur le projet sont réputés favorables.

4-3 Observations du public sur le projet

Aucune observation du public n’a été émise sur le projet.

4-4 Questions du commissaire enquêteur au porteur de projet

1- Lors de l'identification des zones humides à partir du critère sol, 29 sondages pédologiques ont été réalisés sur le site du futur projet, dont 23 effectués sur la moitié Ouest et seulement 6 sur la moitié Est du site. Quelles sont les raisons qui ont conduit à ce choix. Pourquoi un tel évitement de la zone Est ?

2- D'autre part sur les 29 sondages réalisés, 20 l'ont été à des profondeurs inférieures ou égales à 30 cm au motif de l'abondance de cailloutis dans le sol entraînant des refus de sondages. Les techniques actuelles de sondage des sols ne permettent-elles pas des investigations à plus grande profondeur ?

3- Les travaux de terrassement nécessaires à la compensation des différences de relief du site d'exploitation vont entraîner la destruction des premiers horizons du sol et donc la destruction des formations végétales caractéristiques de zones humides au titre du critère végétation. Il n'est pas précisé dans l'évaluation environnementale quelle est la surface et la localisation des sols impactés par ces travaux de terrassement, ni la nature et la portée précise de ces impacts.

4- Le site du projet est situé au droit d'un aquifère alluvionnaire et l'eau est présente à très faible profondeur, entre 1.5m et 2m par rapport au terrain naturel.

L'utilisation de la technique du « pieu battu » comme mode d'encrage des panneaux est-elle adaptée ?

N'y a-t-il pas un risque de pollution de la nappe alluvionnaire eu égard à la profondeur de pénétration des pieux (0,50m à 1.50m) et à la composition des pieux (galvanisation, aluminium)

5- L'impact du projet sur la faune est considéré comme « fort », en particulier sur l'avifaune, les batraciens et certains chiroptères. Plusieurs types d'impacts sont attendus sur ces espèces : dérangement, perte d'habitats, mortalité. Si des mesures d'évitement et de réduction sont envisagées lors des phases de travaux et d'exploitation, aucune étude, ni retour d'expériences à l'appui du dossier n'apporte l'assurance d'une recolonisation du site à moyen et long terme par les espèces fauniques menacées et/ou vulnérables.

6- Du fait de la proximité de la zone d'implantation du projet avec la ZNIEFF avoisinante, on peut penser qu'il existe, entre les 2 zones, des liens d'interdépendance pour certaines espèces fauniques (Grand murin par exemple). Cet aspect est peu traité dans le dossier.

7- Si la stratégie des énergies renouvelables au niveau national et régional est bien traitée dans le dossier d'évaluation environnementale, il semble que cette stratégie à l'échelle de l'intercommunalité de l'Agglomération Migennoise n'ait pas été prise en compte lors de l'élaboration du projet.

4-5 Réponses du porteur de projet à l'avis de la MRAe

Dans son mémoire en réponse daté du 9 février 2022 le porteur de projet apporte ses réponses aux observations de la MRAe de Bourgogne Franche Comté. Les réponses ont été intégrées à l'évaluation environnementale présente dans le dossier d'enquête présenté au public.

Ces réponses ont permis au porteur de projet d'apporter des précisions sur certains thèmes de l'évaluation environnementale et donc de l'enrichir.

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheney (89

4-6 Réponses du porteur de projet aux questions et remarques du commissaire enquêteur

Le 30 juin 2022 j'ai reçu par mail le mémoire en réponse du porteur de projet dans un document de 10 pages, joint en annexe du présent rapport.

S'agissant de la localisation des sondages pédologiques effectués lors de l'identification de potentielles zones humides sur le site du projet, le porteur de projet répond que les sondages ont été effectués selon une méthodologie préconisée par la norme AFNOR CARTO NF X31-560. Quant à la profondeur de ces sondages, le porteur de projet précise que la méthode utilisée est conforme aux attentes de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009.

S'agissant des impacts des travaux de terrassement sur les zones humides identifiées sur le site, le porteur de projet précise qu'aucun terrassement d'envergure n'est prévu. Il confirme que l'impact des travaux sur les zones humides se limiteront à une surface d'environ 900m². S'agissant de l'impact des pieux d'ancrage des panneaux sur la nappe alluvionnaire, le porteur de projet précise qu'une étude géotechnique sera réalisée en phase de pré-construction. Il rappelle les principaux intérêts environnementaux des pieux battus.

S'agissant des impacts du projet sur la destruction de certaines espèces fauniques (avifaune, batracien, chiroptère) et l'éventuelle recolonisation du site par ces espèces sur le moyen et le long terme, le porteur de projet fait référence à une étude de l'OFATE (Office franco-allemand pour la biodiversité). Cette enquête conclut que l'implantation de centrales solaires permet d'accroître régulièrement la diversité des communautés d'oiseaux nicheurs et peut offrir des habitats adaptés aux amphibiens. Pour les chiroptères l'étude dispose à ce jour de très peu de retours d'expériences. Pour conclure le porteur de projet précise que cette étude ne peut pas être totalement assimilée au cas de Cheny, qui présente un contexte paysager et écologique différent. Au cas particulier du site photovoltaïque de Cheny, le porteur de projet entend mettre en place, pendant toute la durée d'exploitation, un suivi permettant de s'assurer de la recolonisation du site par les espèces faunistiques menacées et/ou vulnérables et adapter, le cas échéant, les pratiques de gestion en fonction des résultats obtenus.

Enfin s'agissant de la prise en compte de la stratégie en matière d'énergies renouvelables au niveau de l'intercommunalité de l'Agglomération Migennoise, le porteur de projet indique que le projet de parc photovoltaïque de Cheny s'inscrit pleinement dans la stratégie du projet de territoire du Grand Auxerrois dont fait partie l'intercommunalité de l'Agglomération Migennoise.

Annexes

- PV de synthèse du commissaire enquêteur



PV Synthèse
Cheny.pdf

- Mémoire en réponse du porteur de projet



20220630_Memoire
_en_Reponse_enqu

Seconde partie : Conclusions et avis argumenté

1 - Rappel de l'objet de l'enquête

L'entreprise Générale du Solaire a déposé une demande de permis de construire relative à l'implantation d'un parc photovoltaïque permettant la production d'environ 12GWh par an. Le projet est situé sur la commune de Cheny dans l'Yonne. La zone d'implantation couvre une surface d'environ 11 hectares. Les terrains concernés, qui appartiennent à un propriétaire privé, correspondent à une ancienne carrière de granulats remise en état et aujourd'hui recouverte par une prairie et une jachère.

2- Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

2-1 Le dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public était clair dans sa rédaction, bien documenté et accessible au plus grand nombre.

2-2 Cadre législatif et réglementaire

Les procédures administratives, et en particulier celles relatives au Décret du 19 novembre 2009, ont bien été respectées par le porteur de projet :

- Une étude d'impact a été réalisée
- Un permis de construire a été déposé
- L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité
- Le projet a été soumis à enquête publique

2-3 Information du public

Le public a été informé de la tenue de l'enquête par voie d'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies concernées par le projet, par parution de l'avis d'enquête dans la presse, sur le site de la Préfecture de l'Yonne sur le site Internet de la Mairie de Cheny et sur le futur site d'exploitation du projet.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie de Cheny et sur le site Internet de la Préfecture de l'Yonne.

Les observations du public ont pu être recueillies sur le registre d'enquête, disponible à la Mairie de Cheny, sur le site de la Préfecture de l'Yonne et par courrier adressé au commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête.

Le public a donc bénéficié d'une information très large sur la tenue de l'enquête et sur le contenu du dossier de présentation du projet pour lui permettre d'émettre des observations sur ce projet en toute connaissance de cause.

On peut regretter qu'aucune réunion publique n'ait été organisée en amont de l'enquête publique pour informer les habitants de Cheny et des communes voisines sur le projet. La présentation de ce projet au public aurait pu être l'occasion de conforter l'acceptabilité sociale du « photovoltaïque » et de le présenter comme un élément constitutif de la politique nationale en matière de développement des énergies renouvelables.

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

2-4 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

2-5 Participation du public/Observations

Malgré toutes les mesures de publicité mises en place en direction du public, je constate que le public s'est peu déplacé et n'a pas montré d'intérêt particulier pour ce projet. Une seule personne s'est déplacée pour consulter le dossier d'enquête.

Ceci peut s'expliquer d'une part par le consensus qui règne au sein du Conseil municipal de Cheny qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet lors de sa séance du 22 juin 2022, et d'autre part par les choix opérés par la municipalité en matière d'efficacité technologique, en matière de limitation des impacts environnementaux et en matière de choix du lieu d'implantation.

Enfin, il apparaît aujourd'hui que les implantations de centrales solaires sur le territoire national connaissent une bonne acceptabilité sociale. Cela semble être le cas sur la commune de Cheny.

2-6 Clôture enquête

Le 24 juin 2022 à 17h00 j'ai clôturé le registre d'enquête. A la même date le représentant de la Préfecture m'a confirmé l'absence d'observations du public déposées sur le site de la Préfecture.

J'ai établi mon procès-verbal de synthèse et je l'ai remis le 24 juin 2022 en mains propres à Monsieur Geoffrey Schall représentant du porteur de projet. Ce dernier m'a adressé son mémoire en réponse le 30 juin 2022.

3 – Conclusions sur les objectifs poursuivis par le projet

3-1 S'agissant de l'intérêt collectif de cette centrale photovoltaïque

La notion d'intérêt collectif d'un équipement se définit comme « toute installation assurant un service d'intérêt général correspondant à un besoin collectif de la population ». Au vu des objectifs de développement durable devant être mis en œuvre par les collectivités locales, c'est à ce titre que la centrale photovoltaïque implantée sur le territoire de la commune de Cheny satisfait un besoin collectif d'électricité, puisque l'intégralité de la production d'électricité produite par cette centrale sera injectée dans le réseau national puis vendue au public.

3-2 S'agissant de l'opportunité du projet

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique de développement de l'énergie photovoltaïque pour la lutte contre le réchauffement climatique en France et dans l'Union Européenne.

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

La centrale solaire permettra la production d'environ 12GWh par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4000 foyers.

Le choix du site d'implantation du projet permet de valoriser un foncier dégradé en transformant une ancienne carrière en zone de production d'énergie renouvelable. De plus le site en phase d'exploitation sera peu visible ce qui lui confèrera une meilleure acceptabilité de la part de la population.

Ce projet marque concrètement l'engagement de la municipalité de Cheny dans le développement durable et sert d'exemple à l'ensemble des citoyens. Au-delà de la production d'électricité solaire, le projet peut également constituer pour la commune une source de revenus complémentaires.

3-3 S'agissant des impacts du projet sur l'environnement

Si l'énergie solaire est une énergie renouvelable, illimitée et propre, les systèmes photovoltaïques au sol ont un impact indéniable, principalement sur les paysages et sur les écosystèmes du milieu naturel.

En matière d'intégration dans le paysage, le projet de la centrale photovoltaïque de Cheny présente une faible sensibilité paysagère. Il sera implanté dans une vaste plaine alluviale parsemée de boisements et de bosquets et bordé d'une haie arbustive le long de sa partie limitrophe avec la RD 80. Seules quelques portions de routes donneront une vue rasante sur le parc photovoltaïque. Aucune habitation n'aura de vue sur le site et aucune covisibilité avec un élément de patrimoine local n'a été relevée.

Seule la période des travaux constituera une phase transitoire de mutation du paysage puisque le chantier transformera localement le contexte actuel en milieu plus industrialisé.

Le principal enjeu de l'implantation de ce projet de parc photovoltaïque réside au niveau des impacts attendus sur les écosystèmes naturels locaux. Le projet bien qu'implanté sur des sols dégradés (ancienne carrière) générera des impacts, surtout pendant la phase travaux et à moindre mesure lors de la phase d'exploitation. Ces impacts peuvent être qualifiés de significatifs sur la couverture végétale du site et la faune sauvage qui l'habite. Les principaux impacts résident dans la destruction/altération de certains éléments constitutifs des milieux naturels et plus particulièrement de la végétation et des habitats considérés comme caractéristiques de zones humides, entraînant un risque de mortalité sur une partie de l'avifaune, des chiroptères et des amphibiens présents sur la zone.

Ces enjeux bien qu'identifiés par le maître d'ouvrage peuvent paraître parfois sous-estimés et les mesures proposées d'évitement et de réduction pas suffisamment adaptées. En effet les zones humides caractérisées par le critère « végétation », qui représentent 50% de la surface du site, soit près de 5 hectares, pourraient être fortement impactées lors de la phase travaux. Ces travaux nécessaires pour l'installation du projet pourraient entraîner la suppression des premiers horizons de sol et donc la destruction des formations végétales caractéristiques des zones humides et par voie de conséquence la destruction des habitats de certaines espèces présentes sur le site.

Enfin en matière de vision stratégique relative au développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire, il est regrettable que le porteur de projet ne se soit pas appuyé sur les services de la Communauté de communes de l'Agglomération Migennoise.

4- Conclusions relatives aux observations portées sur le projet et aux réponses apportées par le porteur de projet

A l'avis de la MRAE

Toutes les observations émises par la MRAE de Bourgogne Franche Comté ont fait l'objet d'un traitement de la part du porteur de projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE concernent la préservation des zones humides et de la biodiversité. Ces enjeux ont bien été pris en compte par le porteur de projet lors de l'élaboration de son mémoire en réponse. Toutefois à la seule lecture de son mémoire en réponse, il n'en demeure pas moins que le traitement de ces enjeux peut apparaître insuffisant sur certains aspects, en particulier la nature et l'intensité des impacts des travaux de terrassement sur les zones humides identifiées sur le site. Il est à noter que la surface des zones humides représente environ 50% de la surface totale de la zone d'implantation du projet.

Aussi dans mon procès-verbal de synthèse j'ai sollicité le porteur de projet afin qu'il m'apporte des précisions quant au traitement de ces enjeux.

Aux observations du public

Aucune observation du public n'ayant été déposée, ce thème est sans objet.

Aux questions, remarques et observations du Commissaire enquêteur

Les éléments de réponse apportés par le porteur de projet ont permis d'éclaircir certains points et en particulier les points relatifs aux impacts du projet sur l'environnement.

D'après les réponses du porteur de projet, l'identification des zones humides, qui recouvrent environ 50% de la surface du futur site d'exploitation, a été effectuée selon la réglementation en vigueur tant en termes de normes que de méthodologies.

D'autre part le porteur de projet confirme que l'impact des travaux sur les zones humides portera sur moins de 900m² de leur surface totale. Néanmoins l'attention du porteur de projet doit être attirée sur le strict respect de cet engagement. Au-delà du seuil de 1000m², il serait amené à déposer une déclaration de travaux.

Je prends également acte des engagements du porteur de projet d'une part de procéder à une étude géotechnique avant l'implantation des pieux supports des panneaux et d'autre part de mettre en place un suivi du comportement de l'avifaune pendant toute la durée d'exploitation de la centrale voltaïque.

5- Conclusions et avis argumenté

De l'étude du dossier, des échanges avec le porteur de projet, de l'avis de la MRAe de Bourgogne Franche Comté, des conditions de déroulement de l'enquête et des observations du public, il ressort que :

- Le dossier présenté au public était conforme à la réglementation et accessible au plus grand nombre ;
- L'enquête publique a été organisée dans le respect de la réglementation et a permis à chacun de s'exprimer librement ;
- L'avis de la MRAe a été porté à la connaissance du public;
- Toutes les questions du commissaire enquêteur adressées au porteur de projet ont fait l'objet d'un mémoire en réponse.

En conclusion, je considère que :

- Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cheny est en cohérence avec la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui fixe les priorités d'actions de la politique énergétique du Gouvernement pour les dix prochaines années ;
- Ce projet répond également aux ambitions déclinées dans les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) particulièrement au titre du déploiement des énergies renouvelables;
- La localisation du projet sur une ancienne carrière répond aux critères de valorisation des sites retenus dans le cahier des charges de l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ;
- L'impact sur le milieu agricole est faible. Cette problématique a été traitée dans le cadre de la compensation collective agricole avec validation de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Ce projet est cohérent avec les orientations nationales, déclinées dans le SRADDET, visant à réduire la consommation et l'artificialisation des espaces agricoles et naturels, notamment en référence à la Loi Climat et résilience adoptée en 2021 ;
- L'implantation du projet dans une zone à faible relief et éloigné à plus de 200 mètres de toute habitation n'aura pas d'impact visuel pour la population ;
- L'absence de participation du public à l'enquête publique semble traduire un bon niveau d'acceptabilité sociale du projet par la population ;
- Les impacts du projet sur les zones humides sont réels et l'attention du porteur de projet doit être attirée sur le respect de son engagement à ne pas impacter les zones humides au-delà d'une surface totale supérieure à 900m²;
- Les impacts du projet sont également significatifs sur la faune et cet aspect a été pris

Dossier n° E22000020/21 Enquête publique du 23 mai au 24 juin 2022 relative à une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Cheny (89

en compte par le porteur de projet qui s'engage à mettre en place un suivi du comportement des espèces fauniques présentes sur le site et menacées de disparition.

Aussi j'émet un avis favorable à la demande de permis de construire relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Cheny, déposé par la Société Générale du Solaire.

Cet avis est assorti de deux réserves et d'une recommandation.

Réserves :

- Démontrer pendant les travaux de terrassement et d'implantation des panneaux que la surface totale de zones humides (critères sol et habitat) dégradée soit conforme à l'engagement pris par le porteur de projet, soit une surface maximum de 900m² ;
- De mettre en place une étude géotechnique avant l'implantation des pieux d'ancrage des panneaux eu égard à la sensibilité importante aux remontées de la nappe phréatique au droit de la zone d'implantation.

Recommandations :

- Elaborer et mettre en place un plan de reconquête biologique afin de s'assurer, à terme, de la recolonisation du site par les espèces fauniques aujourd'hui identifiées et impactées par le projet.

Auxerre le 13 juillet 2022
Le commissaire enquêteur
Pascal Fougère

